

## Commune de BENET

Quartier d'habitation « Les Carreliers »

Réf. : L16227

Le Directeur Général,

Damien MARTINEAU

VENDÉE LOGEMENT esh  
6 rue du Maréchal Foch - CS 80109  
85003 LA ROCHE SUR YON CEDEX  
Tél. 02 51 46 23 00 - Fax 02 51 46 13 04

**A CONSERVER**

### Notice Explicative du MODIFICATIF N°1

Vendée Logement Esh, 6 rue du Maréchal Foch, CS 80109, 85003 LA ROCHE SUR YON Cedex- représentée par Monsieur ROCHER Jacques, Président - propriétaire de l'ensemble des lots du Quartier d'habitation « Les Carreliers » à BENET, approuvé par arrêté n° PA 085 020 17 F 0002 en date du 11 Juin 2018, demande la modification du présent lotissement, suivant les indications ci-après, conformément aux documents ci-joints :

#### → PA8a : Programme des travaux Modificatif n°1

##### § 8.03 A - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement des voiries et de drainage des parcelles seront collectées par des canalisations béton ou PVC posées sous chaussée puis dirigées vers les 3 bassins tampons situés sur les espaces verts EV1 et EV2.

- Collecteur

Les canalisations de diamètre  $\phi$  300,  $\phi$  400 et  $\phi$  600 seront en béton centrifugé série 135A ou PVC type CR8 selon les caractéristiques techniques exigées.

Les regards de visite seront préfabriqués, de diamètre 1000 avec cunettes maçonnées, échelons et tampons en fonte ductile série lourde classe D400 trafic intense de « type Rexel », estampillés EP. Ils seront réalisés à chaque changement de pente et de direction.

- Branchements Individuels

Le drainage des parcelles sera géré de façon individuelle à la charge des acquéreurs, par infiltration des eaux dans le sol en conformité avec l'Etude Loi sur l'Eau présentée dans le cadre de cette opération.

- Bouches Avaloirs et Bouches à Grille

Il est prévu la pose de grilles ou bouches avaloirs en nombre suffisant afin de permettre une bonne évacuation des eaux pluviales de la voirie. Celles-ci seront réalisées comme suit :

- cheminée en béton de diamètre  $\phi$  500,
- bac de décantation de profondeur minimal 0,30 m,

- ▷ raccordement direct du tuyau de branchement sans dispositif siphoné,
- ▷ grille concave 0,45 x 0,45

Les raccordements au réseau seront constitués par des tuyaux de diamètre  $\phi$  250 mm piqués dans les regards ou directement sur les canalisations.

## → **PA10 : Règlement Modificatif n°1**

### **§ Article 2.4 - Desserte par les réseaux**

Les constructions devront obligatoirement se raccorder aux réseaux publics, d'eau potable, d'électricité et d'assainissement mis en place par l'aménageur. Les branchements seront réalisés en souterrain.

### **Eaux pluviales (Ouvrage d'Infiltration Individuel à la charge de chaque acquéreur de lot)**

Le « réseau » d'Eaux Pluviales collectera uniquement les eaux de ruissellement des voiries et des trottoirs.

En l'absence de réseau collectif d'Eaux Pluviales, les aménagements nécessaires au libre écoulement des Eaux Pluviales et, éventuellement, ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, seront à la charge exclusive de l'acquéreur qui devra réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, conformément à l'étude loi sur l'eau présentée dans le cadre de l'opération (puits d'infiltration, ...).

Il est précisé que les Eaux Pluviales ne doivent pas se déverser directement ou indirectement sur la voie publique ou l'espace collectif.

Tout aménagement réalisé sur le terrain ne doit jamais faire obstacle à l'écoulement des Eaux Pluviales. Le niveau naturel du sol des propriétés ne pourra être modifié de façon sensible, en tous cas ces mouvements ne pourront avoir pour effet soit de s'opposer au ruissellement naturel, soit de rejeter dans un lot voisin les eaux qui normalement n'auraient pas dû prendre cette direction.

### **Modification des équipements**

Toutes modifications des équipements mis en place par le lotisseur dans le cadre du programme des travaux, sollicitées par un acquéreur ne pourront être réalisées sur son terrain ou sur le terrain public :

- qu'après accord de la municipalité,
- qu'après accord des maîtres d'ouvrage et concessionnaires des réseaux,
- qu'aux frais exclusifs de l'intéressé.